



DÉLIBÉRATION N°047/APDPVP DU 29 FÉVRIER 2024 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES DONNEES DES CLIENTS DE BGFIBANK GABON S.A VERS LA FRANCE, D'INTERCONNEXION DES DONNÉES PERSONNELLES AVEC LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE ET LE GROUPE VIVENDI AFRICA GABON ET DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 29 février 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la demande de BGFIBANK GABON S.A du 06 décembre 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation portant transfert des données personnelles des clients vers la France, mise en place du dispositif d'identification biométrique du personnel et interconnexion des données personnelles avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et Groupe Vivendi Africa Gabon.

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : BGFIBANK GABON S.A
- **Adresse** : Boîte postale : 2253, 1295 Boulevard de l'Indépendance Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : Bancaire

II-L'OBJET DE LA DECLARATION

BGFIBANK GABON S.A a saisi l'APDPVP, le 06 décembre 2023, aux fins de délivrance d'une autorisation portant transfert des données personnelles des clients vers la France, mise en place du dispositif d'identification biométrique du personnel et interconnexion des données personnelles avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et le Groupe Vivendi Africa Gabon pour se conformer à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au transfert des données des clients vers la France :

- un contrat de fabrication et de personnalisation des cartes bancaires ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme seul pays destinataire du transfert, la France ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

2- Les éléments relatifs à la mise en place du dispositif d'identification biométrique du personnel

- un document présentant le lecteur Bioentry Plus (pointeuse biométrique) ;
- un document présentant les caractéristiques du Terminal Kelio Visio*4 (badguese) ;
- un contrat de maintenance des systèmes de contrôle d'accès entre BGFIBANK GABON et le prestataire JUNIOR TECH ;
- un document Kelio relatif à la sécurisation des accès (contrôle d'accès) ;
- un sous-formulaire dûment rempli relatif au dispositif d'identification biométrique ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

3- Les éléments relatifs à l'interconnexion des données personnelles avec la BEAC et GVA GABON

- un document présentant la licence International Air Transport Association (IATA) autorisant la compagnie de transport aérien Royal Air Maroc à se connecter sur la plateforme technique AMADEUS ;
- le règlement n°03/CEMAC/UMAC/CM relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement ;
- le contrat de partenariat entre BGFIBANK GABON et GVA GABON ;

- un sous-formulaire portant interconnexion des réseaux entre BGFIBANK GABON et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et le Groupe Vivendi Africa Gabon ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, BGFIBANK GABON sollicite la mise en œuvre de trois traitements des données à caractère personnel qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

1) Du transfert des données vers un pays tiers

Les dispositions des articles 81, 171 et 173 de la loi précitée, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers un pays tiers et énoncent que :

- L'article 81 alinéa 4 de la loi n°025/2023 : « ***L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée*** ».
- L'article 171 de la loi sus-citée dispose que: « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***

Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

L'APDPVP s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données personnelles ».

- L'article 173 de la même loi énonce que : « **Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données personnelles vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :**
 - **à la sauvegarde de la vie de cette personne ;**
 - **à la sauvegarde de l'intérêt public ;**
 - **au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;**
 - **à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;**
 - **à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;**
 - **à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.**

Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 171 ci-dessus, par décision de l'APDPVP ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 83 de la présente loi, par décret pris après avis motivé et publié de l'Autorité, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet.

L'Autorité porte à la connaissance des autres Etats, les décisions d'autorisations de transfert des données qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent ».

2) De l'usage du dispositif d'identification biométrique

Les dispositions des articles 81 et 86 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations d'usage du dispositif d'identification biométrique et énoncent que :

- Article 81 alinéa 1, tiret 9 : « **Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ».**

- Article 81 alinéa 4 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».
- L'article 86 : « **Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 81, 82 et 83 précisent :**
 - **la dénomination et la finalité du traitement ;**
 - **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;**
 - **les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;**
 - **les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;**
 - **le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations ».**

3) De l'interconnexion des données personnelles

Les dispositions des articles 81, 168 et 169 de la loi précitée, encadrent les opérations d'interconnexion des systèmes d'information et précisent que :

- Article 81 *tiret 6*: « **Sont mis en œuvre après autorisation de l'APDPVP, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 81 et 82 de la présente loi :**
 - **les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes** ».
- Article 81 alinéa 4 : « **L'Autorité se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son président. Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».
- Article 168 alinéa 3: « **L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de l'Autorité** ».
- Article 169 alinéa 1: « **La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 81 tiret 5 et 6 comporte notamment les informations suivantes :**
 - **la nature des données relative à l'interconnexion ;**
 - **la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;**
 - **la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;**
 - **les conditions et les termes de l'interconnexion au regard de la protection des données et de la vie privée** ».

- Article 169 alinéa 2: « ***L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion*** ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PREALABLES ET ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

1	<p style="text-align: center;">Demander une autorisation auprès de l'APDPVP</p> <p>Les organismes privés sont tenus de demander une autorisation auprès de l'APDPVP (art 81):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de transfert des données vers un pays tiers ; - d'interconnexion des fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ; - d'interconnexion des fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales privées et dont les finalités principales sont différentes ; - en cas de traitement comportant les données biométriques nécessaires <p style="padding-left: 40px;">au contrôle de l'identité des personnes.</p>
2	<p style="text-align: center;">L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications</p> <p>Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (art 201 et 202).</p>
3	<p style="text-align: center;">La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique</p> <p>L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (art 175).</p>

<p>4</p>	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (art 70).</p>
<p>5</p>	<p style="text-align: center;">La finalité du traitement</p> <p>Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (Art 70 tiret 2).</p>
<p>6</p>	<p style="text-align: center;">La proportionnalité</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public (art 70 tiret 3).</p>
<p>7</p>	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement (art 70 tiret 3);</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour (art 70 tiret 4);</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées (art 70 tiret 5).</p>
<p>8</p>	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité</p> <p>Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données (art 118 al 1) ;</p> <p>-les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées (art 118 al 3) ;</p>

-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.

9

La confidentialité et la sécurité des données

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreints à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.

Aussi doivent-ils:

- choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles **(art 111)** ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé **(art 113)** ;
- veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

10

Le consentement des personnes concernées et la transparence

Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :

- obtenir le consentement préalable de la personne concernée **(art 71)** ;
- permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment **(art 73)** ;
- procéder à la communication des droits des personnes concernées **(art 91 al 1)** ;

Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples **(art 91 al 2)**.

11

Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

La personne concernée a le droit:

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (**art 43**) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (**art 46**) ;
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (**art 50 à 53**);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :
 - l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
 - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
 - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**);
- enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

V- LES CARACTERISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, les traitements des données personnelles relatifs au transfert des données personnelles, à l'interconnexion des données personnelles et à l'usage du dispositif d'identification biométrique reposent sur les caractéristiques spécifiques.

1) Le traitement des données personnelles relatif au transfert des données personnelles des clients vers la France

Aux termes de l'article 6 tiret 127 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, est défini comme transfert des données personnelles, toute communication, copie ou déplacement de données personnelles ayant vocation à être traitées dans un pays tiers.

L'article 171 de la même loi énonce les caractéristiques du transfert des données:

- **Sur la dénomination du traitement** : transfert des données personnelles.
- **Sur la finalité du traitement** : établissement et personnalisation des cartes bancaires.
- **Sur la durée de conservation** : elle correspond à la finalité du traitement.
- **Sur la nature des données** : BGFIBANK GABON S.A collecte, traite et transfère les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - numéro de compte du client.
- **Sur l'origine des données traitées** : il s'agit uniquement des données des clients.
- **Sur le destinataire des données** : les données sont transférées vers la France à IDEMIA FRANCE 2, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie.
- **Sur l'existence d'une autorité de protection des données personnelles** : la France est dotée d'une autorité de protection des données personnelles dénommée « *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)* ».

2) Le traitement des données personnelles relatif à l'interconnexion des données personnelles entre BGFIBANK GABON S.A et la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et le Groupe Vivendi Africa (GVA GABON)

Aux termes de l'article 6 tiret 78 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, est défini comme interconnexion des données personnelles, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement ; elle peut être à sens unique, bidirectionnelle, ponctuelle, permanente ou aboutir à la création de nouveaux flux.

L'article 169 de la même loi énonce les caractéristiques de l'interconnexion :

- **Sur la catégorie des données concernées par l'interconnexion** auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) et le GROUPE VIVENDI AFRICA (GVA GABON) :
 - **Données interconnectées avec la BEAC**
 - noms et prénoms ;
 - adresse et coordonnées ;
 - numéro de compte bancaire ;
 - numéro du chèque.
 - **Données interconnectées avec GVA GABON**
 - noms et prénoms ;
 - numéro de téléphone ;
 - numéro de la box.
- **Sur la finalité du traitement pour laquelle l'interconnexion est nécessaire:** l'interconnexion est essentielle respectivement pour compenser les chèques, les virements et l'abonnement ou le réabonnement à Canal Box.
- **Sur la durée de l'interconnexion :** l'interconnexion avec la BEAC est journalière soit, de 7h45-17h00 et celle avec GVA GABON est permanente.

3) Les caractéristiques de l'usage du dispositif d'identification biométrique

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, l'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Ce dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent les aspects techniques et les fondements juridiques du dispositif.

1- Les aspects techniques du dispositif d'identification biométrique

BGFIBANK GABON S.A à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur les points suivants :

a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :

- **Déploiement du dispositif :** soixante-quatorze (74) lecteurs répartis dans six (06) agences et disposés comme suit :
 - **Agence Percée (1) :** un (1) lecteur biométrique à la caisse; un (1) lecteur biométrique au local informatique, un (1) lecteur biométrique entrée du personnel/SAS, un (1) lecteur biométrique coffre-fort.
 - **Agence Percée (2) :** un (1) lecteur badge hall commercial, un (1) lecteur badge local onduleur, un (1) lecteur badge et une (01) pointeuse entrée du personnel/SAS, deux (2) lecteurs badge façade arrière, un (1) lecteur badge SAS Back-Office, un (1) lecteur badge coffre-fort, un (1) lecteur badge guichet, un (1) lecteur badge couloir espace commercial.
 - **Agence Excellium (1) :** deux (2) lecteurs badge à l'entrée, deux (2) lecteurs badge entrée du personnel, un (1) lecteur badge entrée espace Back-Office, un (1) lecteur badge salle d'accueil, deux (2) lecteurs badge accès client, deux (2) lecteurs badge SAS mouvement de fonds extérieur et un (1) lecteur badge mouvement de fonds intérieur.
 - **Agence Excellium (2) :** un (1) lecteur biométrique au local informatique, un (1) lecteur biométrique à l'entrée du personnel et un (1) lecteur biométrique entrée espace Back-office.
 - **Agence ORION (1) :** un (1) lecteur badge SAS salle forte, un (1) lecteur badge entrée local GAB, un (1) lecteur badge entrée guichet gros versement, une (1) pointeuse couloir entrée personnel, un (1) lecteur badge sortie personnel, un (1) lecteur badge entrée espace CR.
 - **Agence ORION (2) :** un (1) lecteur biométrique entrée local informatique, un (1) lecteur biométrique entrée salle SYSTAC, un (1) lecteur biométrique entrée du personnel.
 - **Agence Cappella :** un (1) digicode et un (1) lecteur badge extérieur entrée/ sortie personnel, une (01) pointeuse et (2) lecteurs badge entrée/ sortie Back-Office, un (1) digicode entrée local GAB, un (1) lecteur biométrique entrée salle forte, un (1) lecteur badge entrée hall client côté personnel, un (1) digicode entrée local technique.

- **Agence de Franceville** : neuf (09) lecteurs badge HID.
- **Agence Eden** : un (1) lecteur badge façade arrivée, un (1) digicode et un (1) porte entrée personnel, un (1) digicode et un (1) lecteur badge local technique, deux (2) lecteurs badge pool Back-Office, un (1) digicode et un (1) lecteur badge SAS couloir caisse, un (1) digicode salle, un (1) lecteur badge, un (1) digicode et un (1) digicode autonome entrée accueil Back-Office, un (1) lecteur badge entrée SAS, deux (2) lecteurs badge et un (1) digicode autonome entrée pool commercial, deux (2) lecteurs badge accueil commercial sortie/entrée.

b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:

- **Origine du matériel utilisé** : Junior Tech, Galeries Jardin d'Ambre, BP :12972, Libreville
- **Nom du modèle du matériel utilisé** : BIOLITENET.
- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marques utilisés** : NET4/BANDET.
- **Enrôlement et effacement des données:**
 - **enrôlement** : enregistrement des empreintes avec le numéro de badge.
 - **effacement** : présence ou non du collaborateur sur le site, numéro de badge obligatoire, insertion du numéro de badge et effacement dans le système.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes** : sur support individuel, sur le disque dur d'un poste informatique et sur un serveur.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne** : un (1) doigt de la main au choix du salarié.

2- Les fondements juridiques du dispositif d'identification biométrique

L'article 86 de la loi susvisée détermine les conditions de licéité du traitement que BGFIBANK GABON S.A décline :

- **Sur la dénomination du traitement** : dispositif d'identification biométrique.
- **Sur la finalité du traitement** : la sécurisation des locaux et des accès aux salles informatiques.

- **Sur les catégories des données enregistrées :** empreinte digitale d'un doigt de la main au choix du salarié avec le numéro du badge.
- **Sur les catégories des personnes concernées :** il s'agit uniquement du personnel.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées :** elle est relative à la durée du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition:** ils s'exercent auprès du Directeur Général.

VI- OBSERVATIONS

BGFIBANK GABON S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité bancaire. Elle sollicite le transfert des données personnelles de ses clients vers la France, la mise en place du dispositif d'identification biométrique du personnel et l'interconnexion des données personnelles des clients avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et le Groupe Vivendi Africa Gabon.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif au transfert des données personnelles des clients

Le transfert vers la France par mail dans un délai maximum de dix (10) semaines du fichier des données personnelles des clients dénommé "fourniture de cartes de paiement personnalisés" à IDEMIA France, a pour but d'établir et de personnaliser les cartes bancaires. Cette société est spécialisée dans le développement, la fabrication et la personnalisation des cartes bancaires.

Les clients sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et ont donné leur consentement de manière libre et éclairé, lors de la signature de la convention de souscription à l'établissement et à la personnalisation des cartes bancaires.

S'agissant du traitement relatif à l'interconnexion des données personnelles des clients:

BGFIBANK GABON S.A s'interconnecte avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et le Groupe Vivendi Africa Gabon respectivement pour la compensation de chèques-virements puis, l'abonnement et le réabonnement des clients à Canal Box. Elle note que l'interconnexion avec la BEAC repose sur une obligation légale notamment, le Règlement n°03 CEMAC-UMAC du 21 décembre 2016 relatif aux systèmes, moyens

et incidents de paiement ; celle avec GVA Gabon repose par contre sur un contrat de partenariat conclut entre les deux parties.

Les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti lors du renseignement et de la signature du formulaire de souscription.

Concernant le traitement relatif à l'usage du dispositif d'identification biométrique :

Les données biométriques des employés sont collectées, traitées et conservées pour des finalités déterminées telles que la sécurisation des locaux et des accès aux salles informatiques. Cette identification biométrique du personnel est morphologique car elle repose sur le prélèvement de l'empreinte digitale et l'utilisation d'un badge auquel est attribué un numéro afin de protéger les données logiques par la sécurisation des locaux et des accès aux salles informatiques.

Cependant, l'Autorité remarque que le badge peut se prêter entre salariés. Ce qui constitue un risque pour la sécurité des locaux, dans la mesure où, le salarié qui prête son badge, porte la responsabilité de tout dommage pouvant être constaté. Or, l'utilisation du dispositif d'identification biométrique permet une parfaite identification et authentification d'une personne.

- ❖ Ainsi, l'APDPVP recommande au responsable du traitement une utilisation personnelle (unique) du badge étant donné que le système enregistre le numéro de celui-ci qui est relié à l'empreinte digitale d'un doigt de la main du salarié.

Pour l'ensemble des traitements, les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général.

- ❖ Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

La durée sollicitée de conservation des données des employés transférées vers la France correspond à la finalité du traitement et celle relative à la mise en place du dispositif d'identification biométrique est relative à la durée du contrat de travail. La durée de conservation des données interconnectées avec la BEAC et GVA Gabon est respectivement de dix (10) et de trois (3) ans. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 118 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « *les données*

personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ».

- ❖ Le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité, conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus.

L'Autorité conclut que les traitements des données personnelles portant sur le transfert des données des clients vers la France, l'interconnexion de fichiers entre BGFIBANK GABON S.A avec la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et le Groupe Vivendi Africa Gabon, mis en œuvre par BGFIBANK GABON S.A, sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, une autorisation est délivrée à BGFIBANK GABON S.A pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 1^{er} mars 2024

Le Président

Joël Dominique LEDAGA

